

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paru au Journal officiel
N° 297 (page 15023) en
date du 23 décembre 1987.
+ rectificatif
N° 79 (page 4416) en date
du 2 avril 1988

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : TRSA8700453A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'ANGOULEME-BRIE-CHAMPNIERS (Charente)

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

CHARGE DES TRANSPORTS

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome d'ANGOULEME-BRIE-CHAMPNIERS (Charente) dans la catégorie "C" ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques, notamment son article 11, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977 ;

Vu la décision en date du 4 février 1985 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'ANGOULEME-BRIE-CHAMPNIERS ;

.../...

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 14 novembre 1985 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 février 1986 au 19 mars 1986 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 mars 1986 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 23 avril 1987 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'ANGOULEME-BRIE-CHAMPNIERS (Charente) sur le territoire des communes de :

- | | |
|---------------------|-------------------------------|
| - ANAIS | - MORNAC |
| - BALZAC | - ORGEDEUIL |
| - BRIE | - RANCOGNE |
| - BUNZAC | - RUELLE |
| - CHAMPNIERS | - SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT |
| - JAULDES | - SAINT-SORNIN |
| - LA ROCHEFOULCAULD | - VARS |
| - MARILLAC-LE-FRANC | - VILHONNEUR |
| - MARSAC | - VINDELLE |
| - MAZEROLLES | - YVRAC-ET-MALLEYRAND |
| - MONTBRON | |

dans le département de la Charente

ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'Ensemble ES : 388 a index A
- Plan Partiel PS : 388 a index A

- Plan Détails DS : 388a index A1
- Notice explicative,
- Liste des obstacles,
- Etat des signaux bornes et repères N.G.F.
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le préfet, commissaire de la République du département de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 SEPTEMBRE 1987

Pour le Ministre Délégué et par Délégation
Le Directeur Général de l'Aviation Civile

Daniel TENENEAUM